

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 26 : Du lundi 22 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026, livraison le mardi 30 juin 2026



Produit : nouveautés livrées

► **Mise à jour de la matrice des contrôles URSSAF – 15/06/2026** : La matrice des contrôles URSSAF référencés dans les CRM NEORES 119 et 120 a fait l'objet d'une mise à jour le 15/06/2026, portant notamment sur les points suivants :

- Report de la mise en pilote éditeurs : la date d'entrée en phase pilote de 9 contrôles, initialement prévue en mai et juin 2026 pour une mise en production en septembre 2026, a été repoussée.
- Déclenchement erroné signalé : le contrôle UR_ANO_ASS_CSG_DIDACD08 peut se déclencher à tort lorsqu'une déclaration d'assiette agréée concerne un individu présent dans le bloc S89 (Véhicule technique).
- Mise à jour des cas d'exclusion : les contrôles UR_ANO_ASS_PLF_DIPA01I et J ont été mis à jour pour intégrer la gestion des années 2025 et 2026, avec révision des exclusions applicables.
- Désactivation de contrôles : les contrôles UR_ANO_ASS_CSG_CD14 et UR_ANO_CTP_CSG_CRDS_DA135 ont été désactivés le 29/01/2026, et le contrôle UR_ANO_ASS_DIAC42b le 13/02/2026.

Évolution des règles de gestion des contrôles MNS

L'Urssaf informe par ailleurs les éditeurs que les règles de gestion des contrôles MNS évoluent. Pour rappel, à compter de la norme DSN 2026, une rubrique dédiée à la déclaration des IJSS subrogées nettes est intégrée au bloc S21.G00.58. En conséquence, il n'est plus nécessaire pour l'UCN de réaliser un calcul basé sur la rémunération nette fiscale (RNF) ou sur le montant soumis au PAS, ni d'exclure les salariés en arrêt de travail. Ainsi, le montant net social estimé est de nouveau déterminé à partir de la RNF et non plus à partir du montant soumis au PAS. Ces évolutions sont activées en production depuis le 25/06/2026 pour une phase de vérification par l'Urssaf jusqu'en septembre, **sans restitution aux déclarants**.

 Voir la fiche [CRM URSSAF - Point de situation sur les contrôles URSSAF CN \(courrier d'anomalie Urssaf\)](#).

► Évolutions Silae – Intégration CRM NEORes 132 Post-substitution URSSAF :

- Intégration complète : Le CRM 132 Post-substitution est intégré dans l'écran de suivi des CRM NEORes (dont légende et filtres) ainsi que dans le centre de notification.
- Mention sur le bulletin de paie : Une mention "Substitution" s'affiche sur le bulletin de paie des salariés concernés par une substitution issue du CRM 132. Dans une prochaine livraison, cette mention sera cliquable pour accéder au détail.

À venir prochainement :

- Ecran de détail : Un écran de détail sera accessible depuis plusieurs écrans : le bulletin de paie, l'outil de visualisation DSN et l'outil de régularisation manuelle. Il affichera les informations de post-substitution (code de traitement, montants recalculés, période) et un lien donnera accès à l'écran de suivi des CRM NEORes.
- Lettre d'information salarié : Un nouveau sous-menu "Données DSN substituées (information salarié)" sera ajouté dans le menu DSN. Il permettra de générer et transmettre une lettre d'information par salarié, avec filtres par année de production et établissement.

 Voir la fiche [Comprendre les CRM normalisés.](#)

► **Mise à jour du mémo UR_ANO_ASS_CSG_DIDACD08 - Incohérence entre la somme des montants d'assiettes CSG des données agrégées et celle des données individuelles** : Ajout des cas métiers 5 et 6 (info matrice 15/06/2026) 5 - déclaration d'assiette agrégée pour un individu présent dans le bloc S89 (Véhicule technique) 6 - mandataire rémunéré avec des jetons de présence Pour ces cas, veuillez ne pas tenir compte de ce signalement et vous rapprocher de l'Urssaf de rattachement pour obtenir sa neutralisation. Aucune **correction** n'est attendue.

► **Plan d'Epargne Libre - CP Sup 2** : En présence d'un 3ème compteur de congés 'CP SUP 2' dans les congés supplémentaires, il est maintenant possible de verser ce type de congé supplémentaire dans le plan d'épargne de retraite collectif. Les congés sont alors déduits du compteur souhaité et la provision congés payés est mise à jour.

► **Calcul des heures de repos** : La **méthode 010** concernant le calcul des heures de repos a été modifiée. La valeur N2 a été ajoutée afin les jours de congés payés pris ne génèrent pas de gain en droit en repos compensateur, comme les absences RCR.

 Voir la fiche [Méthodes - Compteurs.](#)

► **Déclaration d'un lieu de travail ou établissement utilisateur par contrat de travail** : Il est désormais possible de créer un ou plusieurs lieux de travail ou établissements utilisateurs depuis le menu **Paramétrage > Lieux de travail**. Le champ correspondant est automatiquement disponible dans la fiche Salarié pour affectation à un emploi. En DSN, un bloc S21.G00.85 (Lieu de travail ou établissement utilisateur) est généré automatiquement pour chaque lieu renseigné.

 Voir la fiche [Déclaration des lieux de travail : SIRET contrat de mission.](#)

► **Réintégration fiscale SFT reversé et net imposable** : Le supplément familial de traitement (SFT) attribué aux fonctionnaires ou à leurs conjoints constitue un complément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires. En cas de séparation judiciaire ou de divorce, ce revenu est attribué au parent qui a la garde des enfants. De ce fait, une **correction** a été apportée afin que le SFT soit intégré au net imposable, même s'il est versé à l'autre conjoint.

► **Écran d'accueil des fiches Salarié** : L'écran d'accueil et de recherche des fiches Salariés a été amélioré pour faciliter son utilisation :

- Affichage des filtres analytiques étendu jusqu'à 15 axes ;
- Nouveau filtre par défaut : Affichage des salariés avec un emploi en cours ;
- Déplacement du bouton Rechercher en bas à gauche pour un accès plus pratique (*raccourci alt+R disponible*).

Ces évolutions visent à améliorer la visibilité des informations et la navigation dans la liste des salariés.

► **Cass. soc. 10/09/2025 - congés payés & HS** : Conformément à la jurisprudence du 10/09/2025, les demi-journées de congés payés sont dorénavant également prises en compte pour la détermination des heures supplémentaires lorsque l'activité journalière est paramétrée et la méthode 394 est en valeur "N" (par défaut).

► **VRP non-cadres** : Les VRP non-cadres dont la rémunération est supérieure au PASS doivent être considérés comme ne bénéficiant pas du régime 1,50 % des cadres.

Pour les entreprises disposant de plusieurs contrats couvrant différentes populations VRP, Malakoff a adressé une lettre de décharge indiquant qu'elles avaient la possibilité :

- Soit de revenir vers Malakoff afin de mettre en place un contrat "ensemble des VRP" ;
- Soit de conserver leurs contrats existants avec les risques inhérents à ce choix.

Les FPOC reçues avec la mention "VRP non-cadres dont la rémunération est supérieure au PASS" correspondent au cas des entreprises ayant reçu la lettre de décharge mais qui n'ont pas choisi de mettre en conformité leur contrat Malakoff.

Ce contrat n'est plus proposé par Malakoff.

En effet, Malakoff confirme que le produit standard proposé depuis fin 2017 est paramétré en "ensemble du personnel VRP".

La **méthode 144** a donc été réactivée pour les VRP non-cadres en fonction de leur niveau de rémunération pour les clients n'ayant pas mis leur contrat Malakoff à jour.

 Voir la fiche [Méthodes - VRP](#).

► **Provision congés payés** : Lors du mois de clôture de la période de référence pour l'acquisition des congés payés, la provision liée à l'acquisition de CP maladie conventionnel était doublée à tort. Un correctif a été apporté.

► **CDD d'insertion (CDDI) des ACI et CSA** : Les CDDI des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) sont exonérés de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) dans la limite du SMIC (article 20 de la LFSS pour 2014).

La CSA ne se déclenchait cependant pas même en cas de rémunération du salarié supérieure au SMIC. Ce point est à présent corrigé.

Le profil **FOR-TXAPPR** a également été modifié afin de permettre d'éventuelles régularisations des mois antérieurs. Le profil fonctionnera dans le cas où le type d'exonération 55 était bien paramétré en fiche Salarié les mois concernés par une régularisation. Dans le cas contraire, la régularisation de la CSA devra être effectuée manuellement.

 Voir la fiche [Paramétrer un Contrat à durée déterminée d'insertion \(CDDI\)](#).

► **CDD d'insertion (CDDI) des ACI et taxe d'apprentissage** : Lors de la mise à jour du 16/06/2026, il a été indiqué qu'afin de permettre l'exonération de taxe d'apprentissage pour les salariés en CDDI, il convenait d'indiquer dans les fiches Salarié, section **Exonérations de cotisations**, le motif d'exonération "55 - Contrats aidés atelier/chantier d'insertion".

À la suite de ce paramétrage, les cotisations de taxe d'apprentissage ne s'appliquent alors plus pour la part inférieure ou égale au SMIC. Afin d'effectuer une régularisation des cotisations appliquées à tort les mois précédents dans le cas où le motif 55 n'était pas renseigné, il est désormais possible d'utiliser le profil **ANN-TXAPPR** depuis les éléments variables.

 Voir la fiche [Paramétrer un Contrat à durée déterminée d'insertion \(CDDI\)](#).

► **Doublement taux AT sur apprenti** : Nous vous informons qu'une **correction** a été apportée au profil **REGUL_AT** pour la population des apprentis. Le dysfonctionnement entraînant un doublement des cotisations a été identifié et corrigé. Les calculs sont désormais effectués correctement pour cette population.

► **Exonération LODEOM Mayotte et taux réduits** : L'exonération de cotisation LODEOM devient applicable au 1er juillet 2026 aux établissements implantés à Mayotte.

Les salariés bénéficiant de la LODEOM bénéficieront également à compter du 01/07/2026 de déductions de taux maladie et allocations familiales :

- 2.68% pour le taux maladie si la rémunération du salarié est inférieure à 2.5 SMIC ;
- 1.85% pour le taux d'allocation familiale si la rémunération du salarié est inférieure à 3.5 SMIC.

Pour bénéficier de l'exonération et des taux réduits, paramétrer dans la partie **Exonérations de cotisations** des fiches Salariés le type d'exonération "40 - Exonération de cotisations patronales LODEOM" et sélectionner le type de compétitivité applicable à l'entreprise.

 Voir la fiche [Exonération LODEOM : Règles et actualités](#).

- **Avantage en nature logement** : Conformément aux dispositions du BOSS, le calcul automatique de l'avantage en nature logement pour un mois incomplet est désormais plafonné à quatre semaines.
- **PPV et SMIC de référence** : Lors du calcul du SMIC de référence, les heures complémentaires majorées n'étaient pas prises en compte à tort dans le calcul pour le calcul PPV. Après **correction**, le calcul tient dorénavant compte de ces heures.
- **Profil FOR-TAXSAL** : L'assiette de cotisation de la taxe sur salaires régularisée pour les salariés en contrat d'apprentissage via le profil FOR-TAXSAL faisait l'objet d'une anomalie. Ce point est désormais corrigé.
- **Pension alimentaire** : Les indemnités de licenciement et de rupture conventionnelle sont désormais intégrées dans l'assiette des sommes saisissables dans le cadre d'une saisie sur rémunération pour pensions alimentaires.
- **Montant particulier** : Mise à jour des indemnités de mission repas et logement à l'étranger pour l'Estonie au 27/11/25.



► Agricole :

- **Mise à jour du référentiel MSA pour AFNCA/ANEFA/PROVEA/ASCPA** : La MSA a transmis, par courriel, un nouveau référentiel d'éligibilité des codes IDCC agricoles aux cotisations AFNCA, ANEFA, PROVEA et ASCPA, qui remplace la liste appliquée au 1er janvier 2026. Le paramétrage est mis en conformité avec ce référentiel actualisé :

- L005 (IDCC 1659, Lin (rouissage-teillage) et A021 (IDCC 7010, Aquaculture) : Désormais éligibles aux quatre cotisations ;
- E108 (IDCC 8523), E153 (IDCC 8723) et E209 (IDCC 9232), conventions sylvicoles : ANEFA et PROVEA dues, sauf pour la filière bois (codes risque AT 310, 330 et 340) ;
- S014 (IDCC 8432, Scieries agricoles et activités connexes de Franche-Comté) : Retrait de l'ANEFA.

► **A008 Agriculture (accords nationaux) : Salaire** : Extension de l'avenant n°9 du 09/04/2026 relatif aux salaires minima par arrêté du 18/06/2026, publié au JO le 20/06/2026.

► **B044 Bétail et viandes : Salaire** : Extension de l'avenant n°142 du 04/03/2026 relatif aux salaires minima par arrêté du 18/06/2026, publié au JO le 20/06/2026.

► **E032 Exploitations agricoles de l'Hérault : Montant particulier** : Réévaluation du panier au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **E068 Entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Pays de la Loire : CSG : Correction** de la part soumise à CSG/CRDS pour la prévoyance GIT pour le département 44 (PR171 .1).

► **E116 Exploitations agricoles, d'élevages, entreprises de travaux agricoles, CUMA du Tarn-et-Garonne : Prévoyance : Correction** : Le calcul de la condition d'ancienneté est désormais mesuré sur la durée d'ancienneté continue du contrat en cours, et non sur l'ancienneté dans l'entreprise.

► **E121 Entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR) de Bretagne : Prime d'ancienneté : Correction** du calcul de la prime d'ancienneté en cas d'arrêt maladie avec maintien de salaire : La prime était jusqu'ici comptabilisée deux fois (une fois dans le salaire maintenu et une fois sur sa ligne dédiée). Elle est désormais versée une seule fois.

► **E160 Branches spécialisées de l'horticulture et des pépinières de l'Orne : Prévoyance** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/04/2026 (source doc MSA/Agrica de l'Orne).

► **A019 Laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers (ex : Analyses médicales) : Salaire** : Mise à jour des salaires au 01/06/2026 (accord non étendu).

► **A031 Assurances (salariés commerciaux des sociétés) : Salaire** : Réévaluation des salaires annuels minima au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **A035 Assurances (inspection) : Salaire** : Réévaluation des salaires annuels minima au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **A036 Assurances (sociétés) : Salaire** : Réévaluation des salaires annuels minima au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **A038 Audiovisuel (production) : Déclaration du pseudo-SIRET** : Il est désormais possible de déclarer les pseudo-SIRET attribués aux sociétés de production cinématographique pour chacune de leurs productions. Il convient de créer un établissement par production, en reprenant le SIRET de l'établissement principal et en y associant le pseudo-SIRET afin d'y rattacher les salariés.

Dans le menu **Organismes**, il est nécessaire de paramétrer le fractionnement URSSAF en distinguant un organisme pour les permanents et un autre pour les intermittents. Le pseudo-SIRET sera déclaré dans les rubriques S21.G00.20.002 et S21.G00.22.002 (Entité d'affectation des opérations) de la DSN.

► **BTP :**

- **CAPEB Gironde** : Mise à jour du taux CAPEB Gironde (CP010.33) au 01/04/2026 (*source doc caisse*).
- **Congés payés** : L'assiette de la cotisation APAS BTP correspond à l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, déplafonnée (article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, renvoyant à l'article L. 136-1-1). À ce titre, les remboursements de frais professionnels sont exclus de l'assiette dans les limites d'exonération fixées par arrêté ; en revanche, la fraction qui excède ces limites constitue un revenu d'activité et doit être assujettie.
Évolution apportée : Le paramétrage de la cotisation APAS BTP (CP005) intègre désormais, dans son assiette, la part non exonérée des frais professionnels soumis, notamment la fraction de l'indemnité de repas excédant la limite d'exonération, ainsi que les autres frais soumis du bulletin (paniers, indemnités de déplacement, etc.).
- **FFB Gironde** : Suite à un retour de la FFB Gironde, la cotisation syndicale FFB (CP010.133) pour les établissements du département 33 est à nouveau calculée au taux de 1 % de la masse salariale soumise à CCP.
- **FFP Pyrénées Atlantiques** : Une base minimale forfaitaire de la masse salariale de 3 636€/mois est appliquée sur la cotisation syndicale FFB (CP010.133) si la masse salariale totale est inférieure ou égale à 3 636€.

► **B065 Bureaux d'études techniques : Rémunération contrats de professionnalisation**

: **Correction** : Une zone obsolète depuis le 01/12/2020, relative à la date de début de contrat de professionnalisation dans la fiche Salarié, continuait de produire des effets lorsqu'elle était renseignée.

► **B080 Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et Horlogerie : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/07/2026 (accord non étendu).

► **BATCETAM : Prévoyance : Correction** : Dans le calcul de la prévoyance des salariés ETAM en activité de gardiennage ou nettoyage cotisant au régime de prévoyance spécifique, la base de la cotisation prévoyance tranche A (PR170) est désormais correctement limitée à la tranche A du salaire brut au lieu d'être calculée sur la totalité du brut.

► **C025 Charcuterie (industries) : Prévoyance** : Mise à disposition de la prévoyance cadre au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **C035 Chimie (industries) :**

- **Prime d'ancienneté : Correction** : Les heures supplémentaires à 25% bonifiées en repos sont désormais intégrées dans l'assiette de calcul, valorisées au taux horaire du minimum conventionnel. Jusqu'à présent, ces heures n'étaient plus prises en compte dans la base de la prime à tort.
- **Réouverture des droits : Correction** : Pour les arrêts d'origine professionnelle (accident du travail ou maladie professionnelle) se prolongeant sans reprise, le maintien de salaire conventionnel n'est désormais rouvert qu'au premier anniversaire du début de l'arrêt, conformément à la convention collective. Les dates anniversaires suivantes ne donnent plus lieu à une nouvelle ouverture des droits.

► **C094 Production cinématographique : Déclaration du pseudo-SIRET** : Il est désormais possible de déclarer les pseudo-SIRET attribués aux sociétés de production cinématographique pour chacune de leurs productions. Il convient de créer un établissement par production, en reprenant le SIRET de l'établissement principal et en y associant le pseudo-SIRET afin d'y rattacher les salariés.

Dans le menu **Organismes**, il est nécessaire de paramétrer le fractionnement URSSAF en distinguant un organisme pour les permanents et un autre pour les intermittents. Le pseudo-SIRET sera déclaré dans les rubriques S21.G00.20.002 et S21.G00.22.002 (Entité d'affectation des opérations) de la DSN.

► **C138 Entreprises au service de la création et de l'événement : Salaire** : Mise à jour des salaires hors Secteurs prestation de service techniques Cinéma, Audiovisuel, Multimédia et Mannequins au 01/06/2026 (OP SYNPASE).

► **F007 Habitat et logement accompagnés (ex : Foyers de jeunes travailleurs) :**

- **Prime d'ancienneté** : Amélioration de l'affichage de la prime de temps de présence pour les salariés à temps partiel.
- **Assiette 13ème mois : Correction** : La prime de points d'expérience professionnelle rentre dans l'assiette de calcul du 13ème mois.

► **F015 Coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits, légumes, conserveries, teillage de lin et de déshydratation : Salaire :**

- Réévaluation des salaires minima au 01/02/2026 pour les entreprises relevant de la filière Déshydratation (ex E161). Accord non étendu.
- Extension de l'avenant n°5 du 18/03/2026 relatif aux salaires minima par arrêté du 18/06/2026, publié au JO le 20/06/2026.
- Réévaluation des salaires minima au 01/07/2026 pour les entreprises relevant de la filière Déshydratation (ex E161). Accord non étendu.

► **G004 Géomètres-experts, topographes : Maintien maladie, maternité et AT :** Mise à jour des maintiens Maladie, Maternité et AT au 01/06/2026 (accord non étendu)

⚠ **Attention :** Pour l'appliquer il faut être adhérent au CSNGT ou cocher l'application immédiate des avenants.

► **H015 Hospitalisation privée à but non lucratif : Prorata des CP supplémentaires :** Le calcul des congés payés supplémentaires évolue : Ces congés ne s'acquièrent plus chaque mois mais sont désormais calculés et attribués en fin de trimestre. Le trimestre qui comprend le congé annuel ne donne pas lieu à acquisition (3e trimestre par défaut, paramétrable dans la fiche Salarié). Le nombre de jours en fonction du type de personnel (éducatif ou non) se paramètrent dans la question dédiée de la fiche Salarié et ce nombre de jours acquis est réduit en fonction des absences du salarié sur le trimestre, selon les règles prévues par la convention.

⚠ **Attention :** Si un bulletin de juin 2026 est recalculé après cette mise à jour, l'acquisition du 2e trimestre peut se cumuler avec celle déjà enregistrée sur les mois précédents. Ajuster alors manuellement le compteur via la saisie prévue à cet effet.

► **H016 Hôtellerie de plein air : Majoration des heures complémentaires :** Activité journalière : Ajout du paramétrage conventionnel des heures complémentaires.

► **I005 Insertion (ateliers et chantiers) : Convention collective :** À compter du 01/06/2026, l'avenant n°39 met en place une nouvelle classification et une nouvelle rémunération minimale pour le personnel permanent, avec des majorations possibles (diplôme, délégation de pouvoir) et une nouvelle prime de points d'expérience (en remplacement de l'ancienneté et de la progression professionnelle).

Procéder au reclassement des salariés permanents et, le cas échéant, renseigner en fiche Salarié les majorations (diplôme, délégation de pouvoir). Saisir également le montant des points d'ancienneté (en euros) acquis au 31/05/2026 à maintenir. Vous disposez d'une période transitoire jusqu'au 31/05/2027.

Pour rappel, les salariés polyvalents (I005.01.000) ne sont pas concernés.

► **M014 Médico-sociaux (établissements) : Frais de santé :** Réévaluation des taux frais de santé au 01/01/2025 (accord non étendu).

► **M095 Métiers de la transformation des grains : Salaire** : La date de l'avenant affiché dans la fiche Salarié sur la ligne du salaire minimum conventionnel a été corrigée. Elle correspond désormais à la date réelle de l'avenant applicable à la période de calcul.

► **M110 Métallurgie :**

- M070 Métallurgie (Pas-de-Calais) : Proratisation en cas des jours fériés non travaillés : **Correction** : Les jours fériés non travaillés étaient inclus à tort dans le calcul du prorata des absences de l'allocation complémentaire.
- **M110 Métallurgie : Maintien de salaire : Correction** maintien de salaire pour les arrêts de travail à cheval sur deux années civiles : Le décompte des jours déjà indemnisés repart désormais du véritable début de l'arrêt, y compris lorsque celui-ci a été saisi en plusieurs périodes successives. Le crédit de jours maintenus n'est ainsi plus rouvert à tort au 1er janvier pour un même arrêt continu, conformément au principe selon lequel le changement d'année civile n'allonge pas la durée d'indemnisation.

► **N006 Notariat : Convention collective** : Pour les salariés en forfait jours réduit, les primes de savoir-faire et de formation sont désormais calculées au prorata du nombre de jours travaillés.

► **P050 Produits alimentaires élaborés (industries) : Prime d'ancienneté : Correction** : Le changement de palier se déclenchait un mois avant la date réelle d'acquisition de l'ancienneté. Un correctif est en cours de qualification afin que le palier ne se déclenche qu'au mois d'acquisition, en conservant comme point de départ la date de début du contrat en cours.

► **P090 Papiers-cartons (production et transformation) : Classification : Correction** : Le passage cadre à non-cadre (statuts AGIRC-ARRCO et protection sociale) des classifications Niveau V éch. 2 et 3 est fondé sur le décret 2021-1002 (fin de période transitoire au 31/12/2024) et les art. 2.1/2.2 de l'ANI du 17/11/2017, sous réserve d'absence d'agrément APEC.

Les deux classifications visées par la modification sont :

- P090.02.014 : Niveau V, Échelon 2 ;
- P090.02.015 : Niveau V, Échelon 3.

Pour chacune, deux paramètres ont été modifiés : Le statut AGIRC-ARRCO et le statut régime de protection sociale, tous deux passés de la valeur 01 (cadre) à 04 (non-cadre).

► **PUBLIC : Montant particulier** : Le versement du forfait mobilités durables a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable. Ce dispositif s'applique aux déplacements domicile-travail effectués à vélo ou en covoiturage par les magistrats et les personnels civils et militaires de l'État, les fonctionnaires, agents contractuels et personnels médicaux de la fonction publique hospitalière ainsi que par tous les agents de la fonction publique territoriale. Il vient indemniser l'utilisation d'au moins 100 jours par an du vélo ou

du covoiturage pour effectuer les déplacements domicile-travail, y compris si l'agent est le conducteur. Le seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Après le dépôt en fin d'année d'une attestation sur l'honneur de l'utilisation du vélo ou du covoiturage, qui pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'employeur, l'agent bénéficiera du versement d'une indemnité forfaitaire, exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux, de 300€.

Sources :

- Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

► **R002 Récupération (industries et commerces) : Prime de vacances : Correction** : La prime de vacances est désormais calculée sur le salaire minimum du Niveau II Échelon A effectivement en vigueur à la date du bulletin, y compris lorsque le salarié a atteint une ancienneté entraînant une évolution automatique vers l'Échelon B.

► **R007 Restauration rapide : Cotisation paritarisme** : Mise à jour de la contribution paritarisme au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **T005 Textiles (industries) :**

- **Forfait jour** : Pour les salariés paramétrés au forfait jours, le SMIC mensuel se substitue désormais automatiquement au salaire minimum conventionnel lorsqu'il lui est plus favorable, sans nécessiter de forçage manuel sur la fiche Salarié.
- **Salaire** : Mise à jour des salaires minima au 01/01/2026 pour le secteur des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés, étendu par arrêté du 17/03/2026, JO le 19/03/2026.

► **T041 Télédiffusion : Salaire :**

- Réévaluation des salaires minima pour les salariés sous CDD d'usage au 01/06/2026 (accord non étendu).
- Réévaluation des salaires minima au 01/06/2026 (accord non étendu).

► **V009 Vins (caves coopératives vinicoles et leurs unions) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima et des majorations "CQP Caviste" au 01/06/2026 pour les adhérents à la "Coopération agricole" (COOPAGRI) (accord non étendu).

► **Z001 Zoos (Parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public) : Taux** : Mise à jour du taux prévoyance PR170 au 01/01/2025 (source doc caisse).

SARL EGLIPAIE

Siège Social : 201 route des Begets, 73370 BOURDEAU

07.52.03.55.02 | social@eglipaie.fr

www.eglipaie.fr